



Strasbourg, le 30 novembre 1995
<s:\cdl\doc\95\cdl-ju\15.f>

Diffusion restreinte
CDL-JU (95) 15

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE VENISE
SUR LA COMPOSITION
DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES**

NOTE DU SECRETARIAT

Composition des juridictions constitutionnelles

La Commission de Venise a décidé lors de sa 23e réunion plénière (mai 1995) d'effectuer une étude sur la composition des juridictions constitutionnelles. Le but de cette étude est de montrer, au delà d'une simple description des règles de composition, les techniques choisies par le législateur constitutionnel pour assurer et maintenir la représentation et l'équilibre des divers courants politiques et juridiques dans la juridiction constitutionnelle.

Sur la base des éléments disponibles au centre de documentation de justice constitutionnelle et avec l'assistance des agents de liaison et des membres de la Commission, le Secrétariat a préparé un document préliminaire d'information sous la forme de tableaux synoptiques de composition des Cours constitutionnelles (CDL-JU (95) 5). Les informations apparaissant sur les tableaux concernent la désignation des juges constitutionnels, les critères d'éligibilité, la durée de leurs mandats, les incompatibilités de la fonction de juge constitutionnel avec d'autres fonctions et leur révocation. Ces informations doivent être complétées et analysées, ce qui soulève un certain nombre de problèmes:

En premier lieu, une analyse comparative des données n'aura qu'une utilité très relative si les fonctions qu'assument les juridictions en question ne sont pas les mêmes.

Ainsi, il y a lieu de distinguer des juridictions constitutionnelles proprement dites, les hautes juridictions qui ont des compétences judiciaires habituelles ; la composition de ces dernières est souvent différente de celle des juridictions constitutionnelles.

Par ailleurs, le nombre de recours susceptibles d'être portés devant les diverses juridictions peut être déterminant du nombre de juges qui la composent. Ainsi une juridiction susceptible d'être saisie de recours individuels peut raisonnablement avoir une composition différente d'une juridiction constitutionnelle ne pouvant être saisie que par des organes étatiques.

En outre, si l'enjeu et les compromis politiques éventuellement présents dans la composition d'une juridiction constitutionnelle se manifestent principalement dans la procédure de désignation (nomination, élection, systèmes mixtes), on ne peut négliger l'importance de certains autres aspects de la composition, - et notamment de la durée des mandats des juges, de leur rééligibilité, de leurs qualifications et des incompatibilités qui accompagnent leurs fonctions - pour assurer une représentation des courants juridico-politiques au sein de la juridiction constitutionnelle. Il semble donc peu indiqué de comparer des aspects isolés de la composition des juridictions constitutionnelles et que la comparaison devra se faire sur les systèmes pris dans leur ensemble.

Enfin, les informations résultant des textes doivent être complétées par des informations sur la pratique suivie et sur l'efficacité des moyens choisis. En fin de compte, c'est une appréciation du fonctionnement du système de mise en place de la juridiction et de ses éventuelles faiblesses qui est requise.

Il apparaît donc indispensable, d'une part, de solliciter des membres de la Commission de fournir des informations supplémentaires notamment sur la façon - réussie ou non - dont les équilibres souhaités sont ménagés dans le cadre de la composition de la juridiction constitutionnelle et, d'autre part, de

désigner un Rapporteur (ou un groupe de travail) qui sera chargé de procéder à une analyse des éléments obtenus et de rédiger un projet de rapport.

Les informations complémentaires devraient concerner principalement la procédure et la pratique de désignation. Elles pourraient être présentées à l'aide d'un questionnaire dont un projet figure en annexe au présent document.

Bien entendu, compte tenu de la complexité de l'approche du sujet, les membres devraient être invités à présenter toute autre information qu'ils estiment pertinente.

PROJET DE QUESTIONNAIRE

1. La procédure de désignation des juges constitutionnels vise-t-elle à garantir une représentation des divers courants juridiques et politiques dans la composition de la juridiction constitutionnelle ?
 - 1.1. Par quels moyens le législateur a-t-il tenter d'assurer cette représentation ? Comment ceux-ci sont ils mis en œuvre ? Quel est le rôle des organes politiques (Parlement, Président, Gouvernement, Partis politiques) ?
 - 1.2. Y a-t-il une pratique établie concernant en particulier les modalités de présentation de candidats à l'autorité ou aux autorités appelées à désigner (élire ou nommer) les juges constitutionnels ?
 - 1.3. Dans quelle mesure la procédure suivie parvient elle à assurer une représentation équilibrée ?
2. Quelles sont les limites légales posées au pouvoir des institutions de désigner un juge constitutionnel ?
 - 2.1. En particulier, la juridiction constitutionnelle doit-elle être composée en tout ou en partie de juristes ou de juges ?
 - 2.2. Est-ce qu'en pratique une certaine représentation de juristes ou juges professionnels est assurée même en l'absence de texte juridique l'imposant ?
 - 2.3. Quelles sont les raisons pour une telle réglementation ou pratique ?
3. La juridiction constitutionnelle doit-elle comprendre des membres de groupes linguistiques religieux, ethniques ou autres ?
 - 3.1. Est-ce qu'en pratique une certaine représentation de membres de tels groupes est assurée même en l'absence de texte juridique l'imposant ?
 - 3.2. Quels sont les objectifs poursuivis par la réglementation ou la pratique qui vise à assurer une représentation de ces groupes au sein de la juridiction constitutionnelle ? Le but poursuivi est-il atteint ?
4. Comment est désigné le Président de la Cour ? Quelles sont ses fonctions ?
 - 4.1. Dans quelle mesure le mode de désignation du Président (élu par la Cour elle même ou désigné par un autre organe de l'Etat) vise à ménager un équilibre entre les tendances juridiques et politiques au sein de la Cour ?

5. La fonction de juge constitutionnel est elle incompatible avec l'appartenance (dans le passé ou actuellement) à un parti politique? Quelles sont les raisons pour cette incompatibilité ?
6. La durée des mandats des juges et leur éventuelle rééligibilité visent-elles à parvenir ou à maintenir un certain équilibre de représentation ?
7. Les juges bénéficient-ils d'une immunité de poursuite ? Quelle est l'autorité compétente pour lever cette immunité ?
8. La révocation des juges de la juridiction constitutionnelle peut elle être décidée contre leur gré ? Quelle est l'autorité qui décide de la révocation ? Y a-t-il eu des cas de révocation ?
9. Dans quelle mesure la composition de la haute juridiction de votre pays est tributaire des compétences qui lui sont attribuées (en particulier des compétences judiciaires habituelles) ou du nombre de recours dont elle est saisie ?